

Montréal, le 4 décembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel

À : Tous les participants

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de
transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans sa lettre du 3 décembre 2019 transmise dans le dossier mentionné en objet, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), de concert avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) et BRTM, demandent que l'audience portant sur le sujet *Écarts de réception et de livraison* soit reporté.

Ce report permettrait à ces parties d'échanger, en amont de l'audience, dans un cadre informel afin de tenter, si possible, de réconcilier leurs positions respectives.

Le Transporteur mentionne que, à la suite de ces discussions, si un terrain d'entente est trouvé, une proposition commune serait présentée à la Régie de l'énergie (la Régie) qui pourrait alors se prononcer à cet égard. Dans le cas contraire, l'audience aurait lieu ultérieurement selon les disponibilités des participants.

Selon le Transporteur, cette demande de report pourrait avoir comme résultat d'éliminer un débat contradictoire sur ce sujet des *Écarts de réception et de livraison*.

Dans sa correspondance datée du 3 décembre 2019, le RNCREQ souligne que le contenu d'une telle proposition commune demeurerait une question tarifaire qui, en vertu des articles 25 al. (1) et 48 de la *Loi sur la Régie de de l'énergie*¹, doit être traitée en audience publique. L'intervenant observe que les *Tarifs et conditions des services de transport* sont d'application générale, même si BRTM est actuellement le seul client qui fait appel au service de compensation d'écarts de réception. En ce sens, il

¹ RLRQ, c. R-6.01.

souhaite participer à l'étude de cette question advenant qu'elle soit reportée dans le présent dossier, même en présence d'une proposition commune des trois intéressés.

La Régie accepte de reporter le sujet *Écarts de réception et de livraison* à une période ultérieure afin de permettre aux parties de discuter et, possiblement, d'arriver à une solution commune. Elle reporte également l'examen de la demande de confidentialité déposée par BRTM, puisqu'elle est liée au sujet reporté et que de nouvelles pièces confidentielles pourraient s'ajouter au dossier.

Cela dit, comme le fait remarquer le RNCREQ, cet enjeu devra faire l'objet d'une audience publique.

La Régie demande aux participants, dans l'établissement d'un calendrier d'examen, de prévoir une période suffisante pour l'étude de toute nouvelle preuve qui pourrait être soumise au dossier. De même, le sujet *Écarts de réception et de livraison* nécessitera, à tout le moins, une journée d'audience additionnelle. Or, le calendrier réglementaire ne permet pas la tenue d'une audience entre le 17 février et le 30 mars 2020. La Régie demande donc aux participants de tenir compte de cette information.

Enfin, la Régie note l'intention du RNCREQ de poser quelques questions d'ordre général en contre-interrogatoire, dans le cadre du Panel 1. La Régie réitère que ces questions doivent être en lien avec les enjeux pour lequel il a été reconnu au dossier.

Le nouveau calendrier de l'audience, tenant compte du report du sujet *Écarts de réception et de livraison* est joint à la présente.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/vd

p. j.